

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention de mise à disposition de locaux par l'OGEC de l'école Saint-Laurent (Salle Pie X à LA CHAPELLE SAINT-LAURENT)

Décision D-2025-154

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 9/11/2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu l'arrêté A-2021-48 en date du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nicole COTILLON, 4^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition avec l'OGEC de l'école Saint-Laurent, sise : 9 Rue des Couturières – 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT.

ARTICLE 2 : Le bien mis temporairement à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais par l'OGEC de l'école Saint Laurent est le suivant :

Bien désigné : Une partie de la Salle Pie X située 9 Rue des Couturières – 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT (référence cadastrale AD0161).

Modalités financières : La mise à disposition est consentie moyennant une participation financière forfaitaire de 100,00 €.

Durée : Du 4 juillet au 1^{er} août 2025 et du 18 au 29 août 2025.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 18/06/2025

La vie Présidente,
Madame Nicole COTILLON

Transmis en préfecture le **24 JUIN 2025**

Notifié ou publié le **24 JUIN 2025**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

